



Date : 18 mai 2020

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

HCD - Avis n° 20-02

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif à la possibilité pour un expert en formation, un expert en automobile diplômé ou à la retraite de se porter candidat aux élections municipales.

Vu les articles 1, 2, 5 et 49 du Code de déontologie des experts en automobile ;

Vu l'arrêt n°236427 rendu par le Conseil d'État, le 28 décembre 2001.

La question posée au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile est relative à la possibilité pour un expert en formation, un expert en automobile en activité ou à la retraite d'être candidat aux élections municipales, et donc d'exercer les fonctions de maire, d'adjoint au maire ou de conseiller municipal.

À titre liminaire, le Haut comité rappelle, qu'en vertu de l'article 1 du Code de déontologie, la présente déontologie n'a vocation à s'appliquer que dans l'exercice de la profession. Dès lors, il ne lui appartient pas de se prononcer sur la possibilité, pour un expert en automobile à la retraite (donc n'exerçant plus la profession), de se porter candidat à une élection municipale.

Le Haut comité peut toutefois se prononcer pour le cas de l'expert en formation et de l'expert en automobile en activité. En effet, en vertu de l'article 2 du Code de déontologie, la déontologie s'applique « *à l'ensemble des experts en automobile, personne physique, exerçant en son nom propre, ou salariée d'un cabinet, d'une entreprise d'expertise en automobile, ou de toute autre entreprise ; personne morale qui inclue dans son objet social l'expertise en automobile* ». De plus, l'article 49 dudit Code énonce également que « *L'expert en automobile respecte la déontologie vis-à-vis des experts en automobile en formation, et leur en enseigne les règles et les valeurs* ».

Le Haut comité est donc compétent pour examiner la situation d'un expert en formation ou d'un expert en automobile diplômé et en activité qui souhaiterait se porter candidat aux élections municipales.

L'article 5 du Code de déontologie énonce les activités dont le cumul est interdit à celui qui exerce la profession (expert en automobile ou expert en formation) : « *sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'expert en automobile, la détention d'une charge d'officier public ou ministériel, l'exercice d'activités touchant à la production, la vente, la location, la réparation et la représentation de véhicules à moteur et des pièces accessoires, l'exercice de la profession d'assureur et, plus généralement, toute activité qui porterait atteinte à son indépendance* ».

Il peut donc être constaté, à la lecture de cet article, que les fonctions d'élus telles que conseiller municipal ou maire ne font pas parties de la liste des activités interdites.

Il est d'ailleurs clairement précisé, par renvoi, dans cet article, que « *La profession d'expert n'est pas incompatible avec les fonctions d'élu, de juge etc...* ».

Le cumul de l'activité d'expert en automobile ou d'expert en formation est donc déontologiquement compatible avec les fonctions d'élu municipal.

Le Haut comité porte d'ailleurs à l'attention des lecteurs que la question du cumul de l'activité d'expert en automobile et de maire d'une commune a déjà été tranchée par l'autorité judiciaire administrative en 2001.

À ce propos, le Conseil d'État avait estimé que l'interdiction de cumuler son activité d'expert en automobile, avec la détention d'une charge d'officier public ou ministériel, se référaient exclusivement aux charges d'officiers publics ou ministériels dont les titulaires sont nommés par l'autorité publique, et exercent leurs fonctions en vertu de l'investiture qui leur est conférée par cette autorité.

Or, tel n'est pas le cas du maire, ou plus généralement de l'élu municipal, même si ces derniers exercent les fonctions d'officier d'état civil ou d'officier de police judiciaire.

Dès lors, l'activité d'expert en automobile ou d'expert en formation est compatible avec la charge de maire, d'adjoint au maire ou, plus généralement, d'élu municipal.

Délibéré :

L'activité d'expert en automobile ou d'expert en formation est compatible avec la fonction de maire, d'adjoint au maire ou, plus généralement, d'élu municipal, ces activités ne figurant pas dans la liste des incompatibilités professionnelles mentionnées à l'article 5 du Code de déontologie.

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 18 mai 2020, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.